ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 37608

présenté par M. Lecoq

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 prévoit que les travailleurs indépendants vont cotiser à un taux unique de 28,31% jusqu'à un revenu égal au plafond de la sécurité sociale (près de 40 000 euros par an).

Certaines catégories d'indépendants subiront un doublement de leurs cotisations dans le cadre du système universel (28 % jusqu'à un plafond annuel de 40 000 euros) sans y gagner en termes de prestation.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.